

Direction Générale des Services
GB/TM/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°2023114

Contrat à intervenir avec la SARL EXPRESS'EAU

Entretien et maintenance des fontaines à eau installées dans les locaux communaux

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment «de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat avec la SARL EXPRESS'EAU, ayant pour objet l'entretien et la maintenance de neuf fontaines à eau installées dans les locaux communaux,

DECIDE

Article 1 : Un contrat sera conclu avec la SARL EXPRESS'EAU, représentée par son gérant Monsieur VERGNON Grégory, sise Z.A. de la Gare - 07320 SAINT AGREVE, ayant pour objet l'entretien et la maintenance de neuf fontaines à eau installées dans les locaux communaux suivants :

- 3 en Mairie (1 fontaine installée aux Services Techniques au rez-de-chaussée, 1 à la Direction des Ressources Humaines au 1^{er} étage et 1 à la Direction Générale des Services au 2^{ème} étage)
- 3 au Centre Technique Municipal (1 au Secrétariat, 1 au Service Maçonnerie et 1 dans la salle de repos)
- 1 au Service Espaces Verts
- 1 au Service Environnement
- 1 au Centre Technique de Cavalière.

Article 2 : Ledit contrat est conclu pour une durée d'un an. Il prend effet à compter de sa date de signature et sera prolongé par tacite reconduction par période d'un an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans (soit une durée totale du contrat fixée à 3 ans).

Article 3 : Le contrat est conclu pour un montant mensuel de 6.50 € H.T. par fontaine, soit un montant total annuel de 702.00 € H.T.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 10 juillet 2023

Le Maire
Gil Bernardi

